

b) un juge auquel il a été accordé une pension après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, décède,

le gouverneur en conseil peut accorder à chaque enfant d'un tel juge une pension égale au cinquième de la pension accordée à la veuve de ce juge en application des alinéas a) ou b) du paragraphe (1), selon le cas, ou, si le juge est décédé sans laisser de veuve ou si cette veuve est décédée, aux deux cinquièmes de la pension qui aurait pu autrement être accordée à la veuve du juge.

(1b) Le montant total des pensions versées en vertu du paragraphe (1a) aux enfants d'un juge visé à ce paragraphe ne doit pas excéder quatre cinquièmes de la pension accordée à la veuve de ce juge en application des alinéas a) ou b) du paragraphe (1), selon le cas, ou si le juge est décédé sans laisser de veuve ou si cette veuve est décédée, huit cinquièmes de cette pension.

(1c) Aux fins des paragraphes (1a) et (1b), «enfant» désigne un enfant d'un juge, qui

a) est âgé de moins de dix-huit ans; ou

b) est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans, est célibataire et fréquente à plein temps une école ou une université, et en a fréquenté une sans interruption appréciable soit depuis son dix-huitième anniversaire de naissance, soit depuis le décès du juge s'il est postérieur à cet anniversaire.»

Attribuer au paragraphe (3) de l'article 10, à la page 12, le chiffre indicateur (2).

Annexe A

Retrancher l'alinéa e) de l'article 9, dans l'annexe A, à la page 19, et le remplacer par l'alinéa suivant:

«e) Quatre-vingt-dix juges puînés de la Cour supérieure, chacun 30,500.00»

Retrancher l'alinéa d) de l'article 11, dans l'annexe A, à la page 20, et le remplacer par ce qui suit:

«d) Six autres juges de la Division du Banc de la Reine, chacun 30,500.00»

Retrancher l'alinéa d) de l'article 16, dans l'annexe A, à la page 21, et le remplacer par ce qui suit:

«d) Treize juges de la Cour suprême de l'Alberta, chacun 30,500.00»

Retrancher l'alinéa b) de l'article 19, dans l'annexe A, à la page 22, et le remplacer par ce qui suit:

«b) Quatre-vingt-dix-sept juges et juges *junior* des cours de comté et de district, chacun .. 22,000.00»

Retrancher l'alinéa d) de l'article 19, dans l'annexe A, à la page 22, et le remplacer par ce qui suit:

«d) Un juge en chef de la Cour de Comté 23,000.00
e) Cinq juges de la Cour de Comté,
chacun 22,000.00»

Attribuer aux alinéas e) à k) de l'article 19, les lettres indicatrices f) à l), respectivement.

Le Comité fait rapport de ce bill tel que modifié, dans son neuvième rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ce bill (*fascicule n° 29*) est déposé.

(*Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 93 aux Journaux*)

M. Gervais, au nom de M. Tolmie, du comité permanent de la justice et des questions juridiques, présente le neuvième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du lundi 14 juin 1971, le Comité a étudié le Bill C-243, Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur l'administration financière et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 6

Retrancher la ligne 10, page 9, et la remplacer par ce qui suit:

«surnuméraire est de \$30,500.00 par»

Article 11

Retrancher la ligne 20, page 12, et la remplacer par ce qui suit:

«chef adjoints des cours supérieures ou de leurs divisions ou chambres.»

Retrancher les lignes 22 et 23, page 13, et les remplacer par ce qui suit:

«durant toute période pour laquelle il est ainsi nommé. Toutefois, le juge en chef du Canada peut nommer, à titre de membre substitut du Conseil, un ancien juge de la Cour Suprême du Canada plutôt qu'un juge de cette Cour.»

Retrancher la ligne 12, page 14, et la remplacer par ce qui suit:

«en vertu du présent article, sont censés être des cours supérieures et ont»

Attribuer au présent article 11, à la page 12, le chiffre indicateur 11. (1).

Ajouter immédiatement après la ligne 33, à la page 16, le nouveau paragraphe suivant:

«(2) Le présent article entrera en vigueur à une date fixée par proclamation et antérieure au 1^{er} janvier 1972.»

Le Comité a ordonné la réimpression du Bill C-243, tel que modifié, pour l'usage de la Chambre des communes, à l'étape du rapport, en application de l'article 75(2) du Règlement.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ce bill (*fascicule nos 27 et 29*) est déposé.

(*Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 94 aux Journaux*)